

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-75.05 [MAR7505DNA001]

Installation agricole des nouveaux agriculteurs

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 25 novembre 2024 Arrêté PCE	CTM / DGPFE

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO7 : Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable d'entreprises dans les zones rurales

Cette intervention permet d'accompagner des nouveaux agriculteurs qui ne remplissent pas les critères pour prétendre à la DJA.

Pour améliorer l'intégration et l'adéquation des projets d'installation aux projets de territoire, cette intervention favorisera les projets d'installation durables s'adaptant aux besoins de développement économique des territoires.

Elle cible les nouveaux installés comme chef d'exploitation agricole. Ainsi, cette intervention répondra également partiellement au besoin sur l'aspect consistant à aider les installations au-delà des seuls projets portés par les jeunes agriculteurs et notamment les projets portés par des personnes en reconversion professionnelle.

INDICATEURS DE REALISATION

O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs recevant une aide à l'installation

INDICATEURS DE RESULTATS

R.37 - Croissance et emploi dans les zones rurales : Nouveaux emplois dans des projets bénéficiant d'une aide

Description du dispositif

L'intervention vise à favoriser l'installation et lutter contre l'érosion des effectifs observée sur le territoire, pour les candidats à l'installation ne répondant pas à la définition du « jeune agriculteur » et répondant à la définition du « nouvel agriculteur » tel que définie à l'article 4 du Règlement UE n° 2021/2115, via un soutien à la trésorerie.

Types d'actions et coûts éligibles

L'aide consiste en une dotation d'un montant maximum de 50 000 € lors de l'installation, sur présentation d'un plan d'entreprise démontrant la viabilité du projet.

Les projets aidés devront viser l'approvisionnement du marché local, la production de canne, pour la fabrication de sucre (présentation d'un contrat de livraison au dépôt de la demande de subvention), de jus de canne ou de sirop de canne, en vue de l'autonomie alimentaire.

Coûts non soutenus

Sans objet

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes physiques qui n'ont jamais bénéficié des aides à l'installation, répondant à la définition du « nouvel agriculteur » tel que définie à l'article 4 du Règlement UE n° 2021/2115 et précisée dans le PSN 2023-2027, au plus tard à la fin de la période d'engagement et qui ne répondent pas à la définition du « Jeune agriculteur » inscrite dans l'intervention 75.01

Un nouvel agriculteur est une personne physique qui répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

1. Conditions pour être pour la première fois « chef d'exploitation » :

Être pour la première fois :

- Agriculteur actif,
- **Ou**, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, être assuré au titre des activités exercées dans la société contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA-AMEXA).

En outre, il ne faut pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.

- **Ou**, dans le cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA-AMEXA, détenir un pourcentage de parts sociales de la société qui sera défini dans la réglementation nationale, relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM, à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 (exploitations de culture et d'élevage) et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite si l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés est dépassé.

2. Justification des compétences requises :

- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité ;

OU

- Prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.

Pour l'application de cette définition, le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.

Toutefois, le demandeur a la possibilité d'acquérir progressivement la capacité professionnelle agricole minimale requise. Dans ce cas, le candidat devra justifier d'un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 3 à la demande de solde.

Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié de la DJA.

Afin de soutenir les installations progressives, les porteurs de projet ayant déjà le statut d'agriculteur actif au moment de leur demande d'aide, mais répondant aux conditions suivantes, sont éligibles :

- Ne pas être affilié à la MSA comme agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire,

OU

- Être affilié à la MSA comme agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire depuis moins de cinq ans.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de demande seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets.
Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 75.05 - Aide à l'installation du nouvel agriculteur

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Points
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal	30
		Installation progressive	20
		Installation à titre secondaire	10
Modulation et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	5 points par modulations introduites	0 à 30
	Type de projet en lien avec la préservation des ressources naturelles	Reconversion de l'appareil de production suite à une contamination du sol par la chlordécone	20
		Diversification	
Impact du projet sur la transition agroécologique visant l'autonomie alimentaire		Avoir souscrit un CTEA	30
Aspect collectif du projet		Engagé dans une démarche collective	20
Impact du projet sur l'environnement et lien avec les objectifs transversaux européens (Protection de l'environnement et adaptation aux changements climatiques)		S'inscrire dans une démarche agro-écologique (au moins un critère rempli)	20
		Avoir souscrit à une MAEC ou s'engager à souscrire une MAEC dans l'année suivant la date d'attribution de l'aide	
		Être certifié BIO ou inscrit dans une démarche de certification BIO	
		Faire partie d'un réseau reconnu promouvant les techniques d'agriculture durable (fermes défis, écophyto...)	
		Être membre d'un GIEE	
		Investissement visant à l'utilisation efficace des ressources (économies d'énergie – utilisation efficace de l'eau – valorisation des bio-ressources– réduction de l'usage des produits pharmaceutiques)	20

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 90 points

Critères d'éligibilité

Obligations liées à la qualité d'agriculteur :

- Être français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non-membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour en cours de validité durant les 5 ans d'engagement;
- Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique
- Être âgé de 18 ans minimum et de moins de 60 ans à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- Disposer d'un titre foncier (titre de propriété, bail à ferme, convention de mise à disposition, autorisation sous seing privé, autres titres fonciers réguliers) ou au minimum d'un avis favorable du propriétaire pour l'obtention d'un terrain au moment de la demande de subvention (si Etat : Commission d'Attribution Foncière) ;

Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole. Le nouvel agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés) et le nouvel agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société.

Les conditions d'éligibilité fixées dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs s'appliquent.

Critères d'engagement :

- La date d'installation, telle que retenue dans la constatation de l'installation, doit se situer dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'engagement juridique.
- Le nouvel agriculteur doit rester installé 4 ans et être chef d'exploitation (ATP ou ATS) à la fin des 4 ans.
- Tenir une comptabilité de gestion sur les 4 années du plan d'entreprise.
- Pour les bénéficiaires ayant obtenu une dérogation de détention du diplôme minimal, acquérir un diplôme agricole, titre ou certificat de niveau 3 à la fin du plan d'entreprise.
- Mettre en œuvre les actions aux titres desquelles le bénéficiaire a eu une modulation et maintenir le siège social dans la même zone.
- Transmettre au service instructeur les documents utiles aux demandes de paiement et aux contrôles administratifs dans les délais fixés.
- Respecter les critères d'engagement fixés dans la partie commune à l'ensemble des dispositifs, notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Critères d'éligibilité spécifique :

Les bénéficiaires doivent présenter un plan d'entreprise d'une durée de 4 ans exposant l'ensemble des démarches concourant à la viabilité et la durabilité de leur projet d'installation.

Il comprendra notamment une description du projet, des données technico-économiques prévisionnelles, la forme juridique de l'exploitation, et, dans le cas d'une installation sous forme sociétaire, la précision du capital social détenu par le porteur de projet. Dans le cas d'une acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole minimale requise, le plan d'entreprise exposera les formations que le candidat s'engage à suivre dans son PPP.

Le Plan d'Entreprise doit être considéré comme un cadre général guidant le développement technico-économique de l'exploitation après l'installation du bénéficiaire et non comme une feuille de route précise à suivre strictement.

Le projet est apprécié dans son ensemble et peut faire apparaître des revenus issus d'une mixité d'activités agricoles et d'activités complémentaires.

Modalités de financement

Subvention

Types de paiements

Forfait

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique maximum

L'aide est limitée à un montant maximum de 50 000 € par bénéficiaire

Montant appliqué pour le dispositif :

Montant de base forfaitaire de 20 000 € par bénéficiaire

Majorations :

- Demandeur s'installant sur du foncier non utilisé depuis trois ans et plus : Majoration de 5 000 €
- Demandeur signataire d'un CTEA : Majoration de 10 000 €
- Demandeur s'installant dans le cadre de la création d'un GFA familial : Majoration de 2 000 €
- Spéculations à enjeux pour le territoire (tubercules, produits de niche (café, cacao, vanille), plantes à parfum, aromatiques et médicinales, production d'ovins-caprins, canne pour le sucre, apiculture, horticulture ornementale, projet innovant, réhabilitation de vergers) : Majoration de 5 000 €
- Demandeur développant un petit atelier de transformation : Majoration de 4 000 €
- Demandeur bénéficiant d'un tutorat ou transfert de savoir-faire ou d'une formation en passant par un centre de formation agréé et certifié : 4 000 €

Régimes d'aide

Sans objet

Lignes de partage

L'aide aux Jeunes Agriculteurs relève de la 75.01

Modalités de paiement

L'aide est versée en deux tranches :

- Première tranche de 70% à la constatation de l'installation du candidat comme chef d'exploitation (certificat de conformité)
- Seconde tranche de 30% à l'issue du plan de développement de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.

Dans le cadre de la mise en place de modulation de l'aide, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.